

*Samuel DELALANDE*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*2, rue de Poissy - 75005 Paris*  
*Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax. : 01 44 32 00 25*

**Tribunal de Police de Montauban**  
**N° Parquet : 18009/01**  
**Audience du 13 décembre à 14h**

## Constitution de partie civile

---

**POUR :**

- **L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE (FNE 82)**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 août 2017, dont le siège social est sis 211 rue de l'Abbaye à MONTAUBAN (82000), représentée par Jean-Pierre DELFAU (président), régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 - Statuts, agrément, mandat.

- **L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, dont le siège social est sis 14 rue de Tivoli à TOULOUSE (31000), représentée par Thierry DE NOBLENS (président) et Hervé HOURCADE (juriste salarié), régulièrement mandatés par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 2 - Statuts, agrément, mandat.

- **L'association LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional renouvelé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, dont le siège social est sis 36 rue Bernard Mulé 31400 TOULOUSE, représentée par Daniel ROUSSEE (co-président), régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 3 - Statuts, agrément, mandat.

- **L'association SEPANLOG**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée arrêté préfectoral du 6 août 2018, dont le siège social est sis à « La petite Mazière » - Maison de la réserve à VILLETON (47400), représentée par Patricia VALLADE (présidente), régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 4 - Statuts, agrément, mandat.

- **L'association VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH**, association de protection de l'environnement, dont le siège social est sis 148 rue Gérard

Duvergé à AGEN (47000), représentée par Monique GUITTENIT, régulièrement mandatée par délibération du collège,

V. PIECE n° 5 - Statuts, mandat.

- **L'association ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE**, association dont le siège social est sis Mairie de Bourret à BOURRET (82700), représentée par Chantal L'HOIR (présidente), régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 6 - Statuts, mandat.

### PARTIES CIVILES

#### Ayant pour Avocat:

Maître Samuel Delalande  
Avocat au Barreau de Paris  
2, rue de Poissy - 75005 Paris  
Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 42 60 51 69

#### Elisant domicile chez :

Maître Julie-Emilia RODRIGUEZ  
Avocat au Barreau de Montauban  
8 allée de Mortarieu - B.P. 60540  
82005 MONTAUBAN  
Tél. : 06 72 73 18 17

### **CONTRE :**

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**,

### PREVENUE

### **EN PRÉSENCE DE :**

- **Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Police de Montauban**

### **Plaise au Tribunal**

Le site de Golfech abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Tarn-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Golfech.

Ce centre nucléaire de production électrique (CNPE) est constitué de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW chacun. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 135, le réacteur n° 2 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 142.

La société EDF est l'exploitant du CNPE de Golfech au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Nicolas Brouzengen en est le directeur depuis 2015.

V. PIECE n° 2 : Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"

Dans son appréciation 2016, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note :

*« Comme en 2014 et 2015, l'ASN juge insuffisante la capacité du site à enregistrer les écarts affectant ses installations, à caractériser leur éventuelle incidence sur la sûreté, à les traiter dans des délais appropriés et à en tirer le retour d'expérience. L'ASN relève que plusieurs événements significatifs pour la sûreté déclarés par EDF sont en lien avec une préparation insuffisante des activités. Des progrès sont attendus en ce qui concerne la qualité de la documentation nécessaire à l'exploitation des installations et la rigueur apportée à l'application des consignes.*

*L'ASN constate une dégradation de la maîtrise de la protection de l'environnement, en lien avec plusieurs événements significatifs consistant en des rejets non prévus dans l'environnement dus à des manquements dans l'exploitation des installations. L'année 2016 a par ailleurs été marquée par l'apparition, sur les réacteurs en fonctionnement, de défauts d'étanchéité des gaines des assemblages combustibles, qui constituent la première barrière de confinement ; ces défauts ont entraîné un accroissement limité de la concentration de substances radioactives dans l'eau du circuit primaire principal. »*

V. PIECE n° 3 : Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech

Puis en 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pointe :

*« [...] L'ASN constate qu'il n'a néanmoins pas pu respecter les objectifs de rejets radioactifs gazeux qu'il s'était fixés, notamment en raison de défauts sur les gaines des assemblages de combustible, sans toutefois dépasser les limites réglementaires. L'ASN estime par ailleurs que les conditions d'entreposage et de tri des déchets radioactifs restent perfectibles.*

*En matière de radioprotection des travailleurs, l'ASN relève des défauts dans la préparation et la réalisation des activités à fort enjeu de radioprotection. Le site a rencontré des difficultés ponctuelles pour maîtriser la propreté radiologique lors de certaines phases des arrêts de réacteur et respecter les objectifs qu'il s'était fixés. »*

#### Sur l'incident du 19 octobre 2016

Le 19 octobre 2016 à 18h55, l'exploitant a débuté la mise en service de l'installation de dégazage du réacteur n° 1 ayant pour but de relâcher dans l'environnement des radionucléides transitant par une cheminée.

À 19h44, un signal de pré alarme s'est déclenché au seuil de 0,4 MBq/m<sup>3</sup>. Puis à 19h58, l'alarme s'est déclenchée révélant un dépassement du seuil de 4 MBq/m<sup>3</sup>. Un tel rejet est supérieur au seuil défini par l'arrêté du 18 septembre 2006.

L'alarme s'est éteinte à 20h : le temps pour l'équipe en charge de cette opération d'arrêter les rejets en cours.

Cette séquence de seulement deux minutes a vu près de 136 milliards de becquerels relâchés dans

l'environnement, soit 0,3 % de l'activité annuelle autorisée par l'arrêté du 18 septembre 2006.

Le 21 octobre 2016, EDF a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la Commission Locale d'Information un événement significatif, soit deux jours après le rejet anormal.

L'ASN avance plusieurs causes à ce dépassement du seuil de 4Mbq /m<sup>3</sup> :

- problème d'étanchéité de l'assemblage des combustibles nucléaires dans le réacteur n° 1, entraînant un surplus de l'activité radiologique,
- pilotage en mode manuel en raison du dysfonctionnement du mode automatique du dégazeur
- l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a fait citer la société EDF par devant le tribunal de police de Montauban afin qu'elle réponde des faits contraventionnels suivants :

- 1)** De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus, à savoir le rejet anticipé de radionucléides sous forme gazeux dans l'environnement par une cheminée de la centrale nucléaire de Golfech.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.1. II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2)** De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer une étanchéité suffisante, à savoir l'inétanchéité de certains assemblages combustible du réacteur n° 1.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3)** De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents, à savoir le rejet dans l'environnement de radionucléides sans avoir transités par les tuyauteries et réservoirs prévus.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, contourné des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet, à savoir le rejet direct dans l'environnement d'effluents radioactifs sans stockage préalable.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés, à savoir en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non maîtrisés, à savoir le rejet de radionucléides en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 7) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, mené une opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, alors qu'une telle opération doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée, à savoir l'absence de transit par les effluents radioactifs pour les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus

avant le rejet de ces derniers dans l'environnement de nature à déclencher l'alarme de la cheminée.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 8) De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, traité les émissions et effluents afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible, à savoir le rejet sans stockage préalable de radionucléides dans l'environnement.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Par des conclusions en défense reçues le 8 juin 2017, la société EDF a demandé :

« - Prononcer la relaxe de la société Électricité de France du chef des infractions susvisées  
- Rejeter les demandes indemnitaires de l'association Réseau « Sortir du nucléaire » ;  
- Condamner l'association RSN au paiement d'une amende civile pour procédure abusive d'un montant égal à la consignation »

Aux côtés de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", les associations FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Stop Golfech et l'AFMT, se constituent parties civiles.

& & &

## **I – SUR L'ACTION CIVILE**

Aux termes des dispositions de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L. 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie

civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

De plus, aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale :

*« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »*

Sur le fondement de ces dispositions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la recevabilité d'une action civile d'une association même si celle-ci n'est pas agréée.

V. Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, Bull. crim. n°217, p. 762

V. également, une application en droit pénal nucléaire : T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly citant cette jurisprudence de la chambre criminelle Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, verso de la p. 8*

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2011, n° 10-15500

**La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association de protection de l'environnement exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou d'une atteinte à l'environnement.**

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738 :

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »*

La Chambre criminelle considère dès lors « que les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; **qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé** ».

V. Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose :

*« les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».*

Par arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3ème Chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

*« le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un **risque de pollution majeure pour l'environnement**, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que **cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect** de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurerait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »*

V. encore cass. 3ème civ. 9 juin 2010, n° 09-11738

Par arrêt du 11 décembre 2009 (approuvé le 5 octobre 2010 par la chambre criminelle, n° 09-88748), la cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

*« il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci ».*

Par arrêt du 14 octobre 2008 (*société Campbell c/ France Nature Environnement*), la cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

*« qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, sans que l'association agréée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun ; Que ce régime spécialement dérogoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte les **risques de***

***pollution que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée ».***

Par arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELP c/ SA Lormafer), la cour d'appel de Metz a considéré que :

***« la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un risque de pollution majeur pour l'environnement, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement ».***

Il ressort de cette jurisprudence que :

- ⌘ l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque de pollution majeure pour l'environnement,
- ⌘ ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- ⌘ la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- ⌘ la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter des pollutions notamment radioactives de l'environnement (dont il faut rappeler qu'elles peuvent porter atteinte à la santé et à l'environnement pendant des centaines de milliers d'années).

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association de protection de l'environnement par les infractions à la réglementation des installations nucléaires par la société EDF suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celles-ci pour voir leurs demandes de réparation accueillies sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

L'association FNE 82 est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 28 août 2017. L'association a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 : But

FNE 82 a pour but la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que du cadre de vie ***dans la*** perspective du développement durable, dans le département de Tarn et Garonne en particulier. En conséquence elle assure, au profit de ses membres, et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure en tous lieux et en toutes circonstances (notamment en justice) la défense de l'environnement et la protection de la nature.

L'association FNE Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

## Article 2 - Objet social

FNE Midi-Pyrénées a essentiellement pour objet d'agir en faveur de la protection de l'environnement notamment :

- de protéger, de conserver et de favoriser la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sites et les paysages, le cadre de vie dans une perspective de développement durable,
- de lutter contre les pollutions et nuisances, ainsi que les risques naturels et technologiques, d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, et d'agir sur l'interface Santé-Environnement,
- de défendre en justice l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée.

Et, pour ce faire :

- d'établir un lien de solidarité entre ses différents membres,
- d'unir leurs efforts pour une action concrète et efficace,
- d'intervenir pour appuyer leurs actions lorsque ces associations en font la demande,
- et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à son objet,
- de réaliser toutes manifestations et études,
- de représenter en tout lieu et notamment en justice les intérêts qu'elle défend : la protection de l'environnement, de la nature et de l'amélioration du cadre de vie,
- d'organiser des réunions, colloques, séminaires, congrès, et autres,
- de publier des livres, des brochures, etc.

FNE Midi-Pyrénées exerce ses activités principalement sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées.

L'association Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional renouvelé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013. L'association a pour buts, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

*« - d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie, de la protection de la nature et de la défense de l'environnement ;*

*- de promouvoir la participation des citoyens à la défense et à la définition de leur cadre de vie ;*

*- de définir un projet de société écologiste et les moyens pour y parvenir par un travail de recherche, de réflexion et de proposition ;*

*- de lutter contre le gaspillage des ressources naturelles en favorisant une meilleure organisation sociale et une modification des comportements individuels, tant en France qu'en Europe et dans tous les pays de la planète ;*

*- de promouvoir l'information dans tous les domaines et dans une perspective écologique. »*

L'association SEPANLOG est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement agréée arrêté préfectoral du 6 août 2018. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

**Article 2 :** Cette association a pour objet :

- La sauvegarde, dans le département de Lot-et-Garonne, de la faune et de la flore naturelles en même temps que les milieux dont elles dépendent ainsi que le cadre de vie de l'Homme.
- L'association s'efforce d'atteindre ces buts en particulier par les voies suivantes :
- Tenir l'inventaire des richesses naturelles,
  - Développer le goût et l'intérêt pour la protection de la nature, y compris chez les jeunes,
  - Créer un centre de documentation, d'information et d'animation concernant ces problèmes,
  - Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous organismes, collectivités ou associations qui pourraient aider à la réalisation des buts de l'association,
  - Participer à la création de réserves ou parcs naturels et, au besoin, s'efforcer d'obtenir en propriété tous terrains utiles par achat, acceptation de donation ou par location,
  - Aménager et mettre en valeur les différentes sortes de réserves de l'association, les surveiller et les entretenir, à l'aide d'un Personnel rétribué ou bénévole,
  - Aider, dans la mesure du possible, les organismes déjà en place, à gérer correctement le capital constitué par la faune et la flore sauvages,
  - S'attacher à protéger les espèces animales ou végétales menacées,
  - Intervenir pour la protection et la mise en valeur des sites,
  - Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude et toute action se rapportant directement ou indirectement à son objet,
  - Mener toute action en justice, se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la conservation de la nature et du cadre de vie de l'Homme.

L'association Stop Golfech est une association de protection de l'environnement. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 - Objet de l'Association.

Cette association a pour but : de promouvoir et développer l'information concernant l'énergie nucléaire tout particulièrement sur la centrale nucléaire de GOLFECH; d'acquérir le matériel pour mesurer la radioactivité et les nuisances ; de publier les mesures effectuées par l'association ; de défendre le cadre de vie et protéger l'environnement ; de soutenir ceux qui luttent dans le même but.

L'association française des malades de la thyroïde (AFMT) est une association qui a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de :

*« - l'aide, l'amitié et le soutien entre les malades de la thyroïde quel que soit le type de pathologie qui les affecte,*

*- la participation et l'intervention, sous toutes leurs formes, aux décisions qui concernent les soins, les conditions de vie des malades de la thyroïde, ainsi que l'amélioration des relations entre personnels soignants et malades,*

*- l'aide à la recherche inscrite dans une finalité essentiellement humaine,*

*- la participation à toute forme de procédure tendant à la manifestation de la vérité et à la recherche des causes et des conséquences des pathologies subies,*

*- de contribuer à prévenir la répétition des scandales sanitaires,*

*- de contribuer à l'établissement de la vérité sur la contamination par le nucléaire et*

*les industries connexes,*

*- de participer à la défense et à la protection des intérêts collectifs et individuels des membres et/ ou des victimes qu'ils soient d'ordre pécuniaire ou moral (en particulier en exerçant les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des membres.*

*- d'assister et d'apporter toute aide aux malades dans leurs démarches d'ordre administrative, médicale et juridique ».*

Ce rejet radioactif accidentel met en exergue de nombreuses négligences ayant conduit à sa survenance, et plus généralement une légèreté blâmable de l'exploitant face aux rejets dans l'environnement. Les causes de ce rejet accidentel sont en effet plurielles : une fuite du combustible dans le circuit primaire, une erreur de diagnostic de l'opérateur et l'absence de procédure adaptée au mode manuel et de surveillance adaptée aux actions. Tous les éléments étaient donc réunis pour aboutir à cet événement. Si celui-ci est considéré comme négligeable pour l'Autorité de sûreté nucléaire en ce qui concerne l'impact sur les populations, il participe à la contamination toujours plus forte de l'environnement.

Les associations tiennent à rappeler que seules deux minutes ont permis un rejet équivalent à 0,3% des seuils maximaux de rejets autorisés.

De telles négligences dans l'exploitation du CNPE de Golfech par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires des différentes associations.

Ainsi, les associations sont fondées à demander une réparation intégrale de leur préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société EDF à verser à chacune des associations FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Stop Golfech, AFMT une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts.

& & &

### **III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par les associations pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La société EDF sera condamnée à leur verser solidairement une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

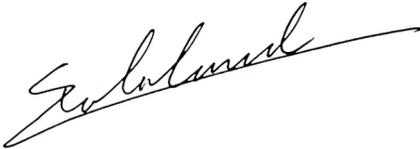
## **PAR CES MOTIFS**

les associations demandent  
au Tribunal de police de Montauban de :

- DECLARER la société EDF entièrement responsable du préjudice subi par les associations FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Stop Golfech, AFMT ;
- CONDAMNER la société EDF à verser à chacune des associations FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Stop Golfech, AFMT une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER la société EDF à verser solidairement aux associations FNE 82, FNE Midi-Pyrénées, Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, Stop Golfech, AFMT, une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*SOUS TOUTES RESERVES*

**Fait à Paris, le 10 novembre 2018**  
**Samuel DELALANDE, Avocat.**



*Samuel DELALANDE*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*2, rue de Poissy - 75005 Paris*  
*Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax : 01 44 32 00 25*

---

**BORDEREAU DES PIECES**

---

1. Statuts (1-1), agrément (1-2) et mandat pour ester en justice (1-3) de FNE 82
2. Statuts (2-1), agrément (2-2) et mandat pour ester en justice (2-3) de FNE Midi-Pyrénées
3. Statuts (3-1), agrément (3-2) et mandat pour ester en justice (3-3) des ATMP
4. Statuts (4-1), agrément (4-2) et mandat pour ester en justice (4-3) du SEPANLOG
5. Statuts (5-1) et mandat pour ester en justice (5-2) de Stop Golfech
6. Statuts (6-1) et mandat pour ester en justice (6-2) de l'AFMT